REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'octobre à 17h30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph SAULI, Président du PETR du Pays de Balagne.

Etaient présents : ACQUAVIVA François-Xavier, COLOMBANI Barthelemy, MASSIANI Jean-Louis, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, SEITE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : MASSIANI Jean-Louis

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2026/10-025

Date de convocation : 15/10/2026

Date d'affichage :

OBJET : Adoption du règlement intérieur du GAL du Pays de Balagne

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le décret relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu la délibération n°22-179 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'Autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes et conventions relatifs à l'exercice de cette compétence ;
- Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 portant agrément de l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre du PSN 2023-2027 en Corse entre la CDC-AGR et l'ODARC en date du 08 avril 2024 ;
- Vu la notification de la décision de sélection du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 3 mars 2025 ;
- Vu la Délibération n°2026-02-005 portant sur la candidature au programme LEADER 2021-27 : engagement du Pays de Balagne dans le processus de candidature ;
- Vu la délibération n°2025-07 en date du 9 avril 2025 du comité syndical du PETR du Pays de Balagne portant sur la composition et désignant des membres représentants du comité de sélection LEADER
- Vu le compte-rendu du comité de sélection du GAL du Pays de Balagne en date du 14 septembre 2026 attestant de l'approbation du règlement intérieur par ses membres ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Le Président rappelle que dans le cadre du déploiement de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027, le Comité de sélection du Groupe d'Action Locale (GAL), réuni en date du lundi 14 septembre 2026, a procédé à l'adoption de son projet de règlement intérieur.
Ce document cadre garantit notamment le respect des exigences réglementaires européennes, telles que la parité public-privé (avec au moins 50 % de membres issus de la société civile) et les procédures strictes de prévention des conflits d'intérêts lors du vote des subventions.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

ADOPTENT le règlement intérieur du comité de sélection du GAL du Pays de Balagne 2023-2027 figurant en annexe.

AUTORISENT le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

M. Joseph SAULI

Le secrétaire de séance,

PETR DU PAYS DE BALAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE